

Article L. 1214-8-2 du Code des transports (créé par l'article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

Rappel des objectifs des PDE (Plan de Déplacement Entreprises)  
appelés maintenant Plans de mobilité.

Un Plan de Déplacements Entreprise - PDE (ou plan de mobilité) est un ensemble de mesures dont l'objectif est de **réduire l'impact environnemental des déplacements** liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux des salariés, qu'il s'agisse des trajets professionnels ou de ceux réalisés entre le domicile et le lieu de travail.

Ces plans visent à favoriser l'usage des **modes de transport alternatifs à la voiture individuelle**. Ils peuvent être mis en place par toute organisation, publique ou privée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les entreprises accueillant plus de 100 salariés sur un même site et situées sur un territoire couvert par un Plan de Déplacement Urbain (PDU) devront avoir élaboré un Plan de Déplacements Entreprise (PDE).

Au-delà des obligations détaillées ci-dessous, les PDE constituent une **opportunité à plusieurs égards** :

- Amélioration du bien-être des salariés (l'usage de la voiture individuelle est générateur de stress),
- Amélioration de l'image de marque de l'entreprise, auprès des habitants alentours, de ses partenaires et de ses salariés,
- Diminution des dépenses d'infrastructure (places de parking notamment),
- Réduction des accidents de travail et de trajet et, partant, du montant de la majoration M1

### Texte de loi

Le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 vise à **optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise**, en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.

### Texte de loi (suite)

I. Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et projetée, analyse les déplacements **entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels**, comprend un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses misés à jour.

Le programme d'actions peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle, à l'utilisation des transports en commun, au covoiturage et à l'autopartage, à la marche et à l'usage du vélo, à l'organisation du travail, au télétravail et à la flexibilité

### Obligations de l'entreprise

- Réalisation d'un **plan d'accessibilité** : analyse des déplacements pendulaires des salariés et des déplacements professionnels
- Elaboration d'un **plan d'actions** (contenu détaillé ci-dessous)
- Elaboration d'un **plan de financement** des actions
- Définition des **échéances calendaires**
- **Programmation du suivi et des mises à jour** du programme d'actions : définition de la fréquence, implication de la Direction et des partenaires sociaux à la démarche,
- **Le plan d'actions peut contenir** (il n'y a pas d'obligation de contenu des actions ici reprises) :
  - Amélioration de l'accessibilité du site pour les cyclistes et piétons,
  - Valorisation de la pratique des modes de transports doux (expositions, désignation d'ambassadeurs...),

<p>des horaires, à la logistique et aux livraisons de marchandises.</p> <p>Le plan de mobilité est <b>transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité</b> territorialement compétente ou à l'autorité territorialement compétente pour élaborer le plan de mobilité rurale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promotion du covoiturage et/ou mise en place de solutions internes (site),</li> <li>- Aménagement des horaires de travail,</li> <li>- Versement de l'indemnité kilométrique vélo (IKV)...</li> </ul> <p>- <b>Transmission du plan de mobilité à l'autorité compétente</b></p>
<p>II. Dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site élabore un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage. L'entreprise qui ne respecte pas cette obligation ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.</p>	<p><b>Entreprises concernées et sanctions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises situées dans le périmètre d'un plan de déplacement urbain (PDU) qu'il soit réglementaire ou volontaire*</li> <li>- Regroupant au moins <b>100 salariés sur un même site</b></li> <li>- En l'absence de réalisation d'un plan de mobilité, l'entreprise ne pourra prétendre, dans quelque domaine que ce soit, aux aides techniques et financières de l'ADEME.</li> </ul> <p>* <a href="#">Liste des territoires soumis à l'obligation d'élaboration d'un PDU</a></p>
<p>III. Les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité interentreprises, qui vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité défini au I et est soumis à la même obligation de <u>transmission à l'autorité organisatrice de la mobilité</u> territorialement compétente ou à l'autorité territorialement compétente pour élaborer le plan de mobilité rurale.</p>	<p><b>Possibilité d'une démarche inter-entreprises</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La même démarche peut être entreprise et co-élaborée par plusieurs entreprises (on parle alors de plan de déplacements inter-entreprises, PDIE)</li> <li>- Le PDIE est une démarche mutualisée, elle ne soustrait pas l'entreprise à la réalisation d'actions en interne.</li> <li>- Le PDIE doit également être transmis à l'autorité territorialement compétente</li> </ul>

### Texte de loi (suite)

Le II de l'article L. 1214-8-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant du présent article, **s'applique à compter du 1er janvier 2018.**

### Précisions sur l'obligation de transmission du plan de mobilité à l'autorité compétente

Il s'agit, selon la situation de l'entreprise :

- de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) territorialement compétente (liste des AOM en pièce jointe)

OU

- de l'autorité territorialement compétente pour élaborer le plan de mobilité rurale (PMR). Peuvent élaborer un PMR : les établissements publics en charge de l'élaboration des SCoT ou, à défaut, les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR - regroupement de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale).

Document élaboré par :

